Commune de

Yermenonville

Eure-et-Loir

2, rue de Gallardon - 28130 YERMENONVILLE - Tél : 02.37.32.32.14 - email : mairie-yermenonville@wanadoo.fr

Plan **L**ocal d'**U**rbanisme



DELIBERATIONS ET ARRETES

1

- Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 8 octobre 2010
- Arrêt du projet le 29 novembre 2013
- Dossier soumis à enquête publique du 21 juin au 24 juillet 2014
- Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2014

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 10 octobre 2014

approuvant
le plan local d'urbanisme
de la commune de Yermenonville
Le Maire,

P H A S E :

Approbation

En Perspective Urbanisme et Aménagement

2 rue des Côtes - 28000 Chartres ■ TEL : 02 37 30 26 75 - FAX : 02 37 36 94 45 ■ courriel : agence.enperspective@wanadoo.fr

Liste des délibérations

1. **Délibération du 8 octobre 2010**
   - **Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme**
   - **Définition des modalités de concertation avec la population**

2. **Attestation relative au débat sur les orientations générales du PADD en date du 20 juin 2011**

3. **Délibération du 29 avril 2013**
   - **Bilan de la concertation**

4. **Délibération du 29 novembre 2013**
   - **Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme**

5. **Délibération du 10 octobre 2014**
   - **Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

28 Département d'Eure-et-Loir

Arrondissement de CHARTRES

Canton de MAINTENON

COMMUNE DE YERMENONVILLE

Délibération

n°2010-59

OBJET :
ELABORATION DU PLU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix, le huit octobre à 20 h 30,
Le Conseil Municipal de YERMENONVILLE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Bernard MARTIN
Date de convocation du Conseil Municipal : 1er octobre 2010

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

Pouvoirs : 2

Présents : MM., Martin, Delarue, Mériguet, Destouches, Mmes Moulin, Menini, MM Tonnellier (arrivée à 21 h 03), Montes, Mmes Allal, Antongiorgi, MM. Mabrouk, Corbonnois.

Absents excusés : M. Antongiorgi (pouvoir à Mme Antongiorgi), M. Villain, M. Chantepie (pouvoir à M. Delarue).

Secrétaire de séance : Monsieur Xavier Destouches.

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa réception en Préfecture le 18/10/2010
Et de sa publication le 19/10/2010

Le Ma

MAIRIE de YERMENONVILLE (Eure-&-Loir)

La carte communale de la commune de Yermenonville a été approuvée le 25 janvier 2006.

Aujourd'hui, ce document ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune telles qu'elles résultent de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) et la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » qui imposent la mise en place d'un nouvel instrument de planification urbaine : le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'élaboration d'un PLU permettra à la commune de conserver la maîtrise de son évolution et faire face à la pression foncière que connaît celle-ci et qui pourrait s'accentuer encore dans les années à venir. De ce fait, il s'avère indispensable d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal.

Il conviendra d'arrêter un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), élément fondamental du PLU, qui exposera le projet global de la commune, dont les orientations générales du document seront débattues au sein du Conseil Municipal conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 à L.123-20, L.300-2, R.123-15 à R.123-25,
Vu la délibération n° 2009-06 en date du 27/02/2009 approuvant le projet d'engager les études nécessaires concernant :
-dans un premier temps en 2009 une étude diagnostic d'aménagement avant l'élaboration du PLU,
-dans un second temps, l'élaboration du PLU proprement dite.

Considérant la nécessité de mettre en place un nouvel instrument de planification urbaine et le souhait de la commune de prescrire l'élaboration d'un PLU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (14 voix pour, 1 abstention, 0 contre) :

- **Décide** de prescrire l'élaboration d'un PLU, et ce sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-6 et L.123-13 du code de l'urbanisme.

- **Décide** d'engager une concertation publique avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités définies ci-dessous et ce pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du PLU jusqu'à son arrêté définitif par le conseil municipal :

➢ **ANNONCER LA CONCERTATION AU PUBLIC par les moyens envisagés par le conseil municipal**

- Affichage de la délibération (mairie),
- Avis dans les boîtes aux lettres
- Communiqué de presse
- Informations des administrés lors des permanences des élus en Mairie.

➢ **INFORMER-EXPLIQUER :**

L'information doit être complète et présentée dans des formes compréhensibles pour tous.
Elle expose les grandes lignes du projet à l'appui par exemple d'un texte de présentation, d'un schéma d'intention : c'est sur la base de ces explications et de ces documents que la concertation, conduite par le conseil municipal est entamée. Le conseil municipal retient les supports suivants :

- Un encart dans bulletin municipal,
- La permanence des élus,
- Des réunions publiques
- Registre mis à la disposition du public
- Participation à un débat public

➢ **ECOUTER - DEBATTRE- ECHANGER**

afin de permettre aux habitants de s'exprimer et d'engager le débat ; Les modalités de recueils des observations émises par la population se feront par :

- Courrier en mairie,
- Registre mis à la disposition du public
- Participation à un débat public

➢ **BILAN DE LA CONCERTATION**

M. le Maire, à l'expiration de la concertation en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. En effet, si le conseil municipal décide de prendre en compte un certain nombre de propositions faites dans le cadre de la concertation, celles-ci seront introduites dans le PLU, qui sera arrêté puis soumis à l'avis, sous trois mois, des personnes publiques associées. Ainsi, la délibération arrêtant le projet de PLU tirera le bilan de la concertation.

- **Décide** de donner autorisation au Maire de prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation définie ci-dessus.

- **Décide** de demander aux services de l'Etat de s'associer à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

- **Décide** de donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations de services nécessaires à l'élaboration du PLU.

- **Décide** de solliciter de l'Etat une compensation financière dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de l'élaboration du PLU.

- **Décide** de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Général au titre du Fonds Départemental d'aides aux communes (FDAIC) pour les études relatives à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré.

- **Décide** d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré.

- **Décide** de notifier, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération au Préfet, au président du Conseil régional, au Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Canton de Maintenon, au Président de la Communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.
Cette délibération sera par ailleurs transmise aux maires des communes limitrophes et au président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 dont le périmètre est limitrophe de la commune.

- **Dit que**, conformément aux articles R.123.24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance, les dits jour mois et an et les membres présents ont signé lecture faite.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Bernard MARTIN

MAIRIE de YERMENONVILLE (Eure-&-Loir)

PREFECTURE D'EURE ET LOIR
18. OCT. 2010
BUREAU COURRIER ARRIVEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON DE MAINTENON
COMMUNE DE YERMENONVILLE

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Bernard MARTIN, Maire de Yermenonville, atteste que, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été soumis et débattu lors du Conseil municipal en date du 20 juin 2011.

Fait pour valoir ce que de droit,

Yermenonville, le 30 avril 2013

Le Maire,

MAIRIE de YERMENONVILLE (Eure-&-Loir)

Bernard MARTIN

Mairie : 2 rue de Gallardon – 28130 YERMENONVILLE
Tél/Fax : 02 37 32 32 14 - Courriel : mairie-yermenonville@wanadoo.fr

28 Département d'Eure-et-Loir

Arrondissement de CHARTRES

Canton de MAINTENON

COMMUNE DE YERMENONVILLE

Délibération

n°2013/04/45

OBJET
PLU: BILAN DE LA CONCERTATION.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize, le vingt neuf avril à 20 h 00,
Le Conseil Municipal de YERMENONVILLE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

sous la présidence de M. Bernard MARTIN

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 avril 2013

En exercice : 13 Présents : 11 Votants : 13 Pouvoirs : 2	Présents : MM Martin, Delarue, Antongiorgi, Mériguet, Destouches, Mme Menini, MM. Tonnellier, Montes, Mmes Allal, Antongiorgi, M. Mabrouk. Absents excusés : Mme Moulin (pouvoir à M.Destouches), M. Corbonnois (pouvoir à Mme Menini) Secrétaire de séance : Mme Antongiorgi

Certifié exécutoire, *compte tenu de sa réception en Préfecture le* *Et de sa publication le*	*Le Maire*

Par délibération en date du 8 octobre 2010, le Conseil municipal de Yermenonville a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de décembre 2000, et a décidé de soumettre les études du PLU à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées.

Les études de diagnostic, l'élaboration des scénarios d'aménagement, le projet d'Aménagement et de Développement Durables puis enfin la traduction réglementaire du projet (zonage et règlement) ont été présentées entre l'automne 2010 et l'automne 2012, aux membres de la commission urbanisme, aux personnes publiques associées et à la population.

À ce jour, après que le Conseil municipal ait débattu des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables le 20 juin 2011, nous vous proposons de prendre connaissance et d'approuver le bilan de la concertation mené durant toutes ces études.

Dix-sept réunions de la commission municipale ont été tenues dont des réunions avec les personnes associées et la population le 12 mai 2011, le 14 octobre 2011 et le 24 avril 2012.

Dans le cadre de cette concertation, des annonces dans le bulletin municipal sont parues.

Par ailleurs, les études du projet sont consultables en mairie. Un registre d'observations a été mis à la disposition des riverains afin que soient consignées toutes les remarques.
En ce sens, les remarques écrites mais aussi toutes les observations faites auprès des membres de la municipalité ont été analysées, débattues en commission municipale puis considérées lorsqu'elles s'inscrivaient dans l'intérêt général du développement de la commune.

Certaines propositions ont ainsi été introduites dans le projet du PLU qui est arrêté avant d'être soumis à l'avis des personnes publiques associées et faire l'objet d'une enquête publique.

Au regard des objectifs déclinés par la municipalité dans le cadre du projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents

9 voix pour (MM. Martin, Delarue, Antongiorgi, Destouches, Tonnellier, Mme Moulin, Antongiorgi, MM. Mabrouk, Corbonnois) ;
3 voix contre (M. Mériguet, Mmes Allal, Menini) ;
1 abstention (M. Montes),

approuve le bilan de la concertation réalisé dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Yermenonville.

Fait et délibéré en séance, les dits jour mois et an et les membres présents ont signé lecture faite.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

MAIRIE de YERMENONVILLE (Eure-&-Loir)

Bernard MARTIN

28 Département d'Eure-et-Loir

Arrondissement de CHARTRES

Canton de MAINTENON

COMMUNE DE YERMENONVILLE

Délibération n°2013/07/66

OBJET :
PLU : ARRET DU PROJET.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize, le vingt neuf novembre à 20 h 30,
Le Conseil Municipal de YERMENONVILLE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Bernard MARTIN
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2013

En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 13
Pouvoirs : 3

Présents : MM Martin, Delarue, Antongiorgi, Mériguet, Destouches, Mmes Menini, Allal, Antongiorgi, MM. Mabrouk, M Corbonnois.
Absents excusés : Mme Moulin (pouvoir à M. Destouches), M Tonnellier (pouvoir à M Delarue), M Montes (pouvoir à Mme Allal).
Secrétaire de séance : Mme Allal

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa réception en Préfecture le - 4 DEC. 2013
Et de sa publication le - 5 DEC. 2013

Le Maire

MAIRIE de YERMENONVILLE (Eure-&-Loir)

Par délibération en date du 8 octobre 2010, le conseil municipal de Yermenonville a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de décembre 2000.

Le Plan local d'urbanisme est un document d'orientation du développement urbain du territoire et de son fonctionnement. Il définit les rapports entre l'urbanisation et les espaces naturels, les paysages et les formes bâties,...
Le Plan Local d'Urbanisme est un outil de gestion du droit des sols, c'est d'ailleurs sa fonction juridique première. Il définit la destination des espaces et toutes les règles d'occupation des terrains, de construction et d'architecture.

À ce jour, après que le conseil municipal ait débattu des orientations générales du plan d'aménagement et de développement durables en date du 20 juin 2011 et arrêté le document en date du 29 avril 2013, nous vous proposons d'arrêter une nouvelle fois le projet de Plan Local d'Urbanisme après que les services de l'Etat aient considéré que l'économie générale du précédent projet n'était pas pleinement adaptée aux nouvelles dispositions législatives et plus spécifiquement aux objectifs du SCOT.
Après avoir apporté les modifications demandées, le projet du Plan Local d'Urbanisme présenté ce jour aborde une gestion plus économe de l'espace et est établi sur un objectif de croissance démographique de +0.5% par an.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte:

1. le rapport de présentation contenant les documents suivants:
   - le diagnostic dans les domaines de la géographie, du paysage, de la démographie, de l'économie, de l'habitat, des équipements et des services,
   - l'analyse de l'état initial de l'environnement,
   - l'explication des choix réglementaires retenus pour établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable),
   - les motifs des limitations apportées par la réglementation à l'utilisation des sols,
   - l'évaluation des incidences des orientations du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durables) sur l'environnement.
2. le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (P.A.D.D.),
3. les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.),
4. le règlement d'urbanisme et les annexes au règlement comprenant le plan de zonage et l'ensemble des servitudes communales (emplacements réservés, espaces boisés classés).
5. les annexes incluant les servitudes d'utilité publique, les schémas des réseaux,...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
7 voix pour – MM Martin, Delarue, Antongiorgi, Destouches, Mme Moulin, M Tonnellier, Mme Antongiorgi ;
5 voix contre – M. Mériguet, Mme Menini, M. Montes, Mme Allal, M. Corbonnois ;
1 abstention – M. Mabrouk.

- ➢ arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de Yermenonville.
- ➢ précise que le Plan Local d'Urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées visées à l'article L123-8 du code de l'urbanisme avant de faire l'objet d'une enquête publique.

La présente délibération sera:
- affichée pendant un mois,
- mentionnée dans le journal l'Echo Républicain
- transmise aux personnes publiques suivantes :

- Monsieur le Préfet d'Eure et Loir
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régional de la Santé
- Monsieur Le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Monsieur le Chef de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur de l'Inspection Académique
- Monsieur Le Directeur du Service Régional de l'Archéologie,
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur Le Président de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon
- Mesdames, Messieurs les maires des communes limitrophes
- Mesdames, Messieurs les Présidents des Syndicats suivants : SIPAC, SMAFEL, SIVOM de Houx/Yermenonville, SIRMATCOM, SDE 28, Syndicat de la Basse Voise, Syndicat intercommunal des Eaux de Houx/Yermenonville/Armenonville et Gas, Syndicat de Changé.

Fait et délibéré en séance, les dits jour mois et an et les membres présents ont signé lecture faite.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

MAIRIE de YERMENONVILLE (Eure-&-Loir) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bernard MARTIN

PREF 28
06-12-13
ARRIVEE

28 Département d'Eure-et-Loir

Arrondissement de CHARTRES
Canton de MAINTENON

COMMUNE DE YERMENONVILLE

Délibération n°2014/07/67

OBJET :
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, le dix octobre à 20 h 30,
Le Conseil Municipal de YERMENONVILLE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Bernard MARTIN

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 octobre 2014

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14
Pouvoirs : 4

Présents : MM Martin, Delarue, Antongiorgi, Destouches, Mme Chevallier, M Rousseau, Mmes Coudray, Loisel, M Mabrouk, Mme Antongiorgi.
Absents excusés : M. Bayon (pouvoir à M. Martin), M. Pivert, M. Gille (pouvoir à M. Delarue), Mme Chupin (pouvoir à M. Rousseau), M. Feller (pouvoir à M. Destouches).
Secrétaire de séance : Mme Coudray.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa réception en Préfecture le 28 OCT. 2014
Et de sa publication le 29 OCT. 2014

Le Maire

MAIRIE de YERMENONVILLE Eure-&-L

La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 permet la mise en place d'un nouveau document de planification, le plan local d'urbanisme.

Par délibération en date du 8 octobre 2010, le conseil municipal de Yermenonville a ainsi prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Le Plan local d'urbanisme est un document d'orientation du développement du territoire et de son fonctionnement. Il définit les rapports entre l'urbanisation et les espaces naturels, les paysages et les formes bâties,...
Le Plan Local d'Urbanisme prévoit les besoins de développement : logements à construire, nouveaux équipements éventuels. Il est surtout un outil de gestion du droit des sols, c'est d'ailleurs sa fonction juridique première. Il définit la destination des espaces et toutes les règles d'occupation des terrains, de construction et d'architecture. C'est en fonction du PLU que les permis de construire sont accordés, ainsi que les autorisations de réaliser une opération d'aménagement ou de créer un lotissement.

Le Plan Local d'Urbanisme est décomposé en plusieurs parties : le rapport de présentation incluant le diagnostic du territoire communal, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le zonage et le règlement.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable en date du 20 juin 2011 et arrêté le plan local d'urbanisme le 29 novembre 2013.

Ce document a été transmis à l'ensemble des personnes associées, à savoir :

- Monsieur le Préfet d'Eure et Loir
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- Monsieur Le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Monsieur le Chef de Service Territorial l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur de l'Inspection Académique
- Monsieur Le Directeur du Service Régional de l'Archéologie,
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur Le Président de la communauté de communes
- Mesdames, Messieurs les maires des communes limitrophes

Les observations émises par ces personnes publiques ont été annexées au dossier de PLU qui a alors été soumis à enquête publique par arrêté du maire en date du 26 mai 2014.

L'enquête publique conduite par Monsieur AVOINE, désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, s'est déroulée en mairie du 21 juin au 24 juillet 2014 inclus.

A la suite de cette procédure, le commissaire enquêteur a fourni un rapport et rendu un avis favorable au dossier le 16 août 2014, document qui a été transmis au Préfet.

À l'issue de cette phase de consultation, le plan local d'urbanisme n'a pas été remis en cause dans ses options fondamentales et dans son économie générale. Dans la majorité des cas, les observations formulées par les personnes associées ou les habitants au cours de l'enquête publique, ont permis de compléter le document qui vous est présenté pour approbation.

Principaux avis formulés par les personnes associées :

Monsieur le Préfet prends note avec satisfaction des objectifs de croissance du projet de PLU qui porte principalement sur un développement maîtrisé de la commune (croissance annuelle de 0,5%) et émet en ce sens un avis favorable.
Ce projet doit permettre d'adopter une gestion modérée, peu consommatrice d'espaces agricoles et naturels mais aussi une gestion économe des équipements et infrastructures (voirie, réseaux).

Monsieur Le Président du Conseil Général fait savoir que le projet de PLU n'appelle pas d'observations de la part du conseil général pouvant le remettre en cause, mais demande que soient apportés quelques compléments concernant les thèmes du logement et de la protection des captages d'eau potable.
Ces remarques sont pour partie prises en considération en ce qui concerne la protection des captages d'eau potable dont les périmètres figurent dans la liste des servitudes.

Monsieur Le Président du Conseil Régional émet un avis favorable sans émettre d'observations particulières.

Monsieur Le Président de la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sous réserve d'adapter la traduction réglementaire des zones urbaines Ua et Ub en termes de hauteur et d'aspect extérieur des constructions pour que les projets de construction ou d'extension d'exploitations agricoles puissent être autorisés.
Ces remarques sont prises en considération et les dispositions réglementaires des zones Ua et Ub autorisent dorénavant les constructions agricoles.

Monsieur Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable sans émettre d'observations particulières.

Monsieur Le Directeur Territorial d'ÉRDF émet un avis favorable sous réserve que certains éléments réglementaires relatifs aux servitudes électriques soient considérés.
Ces remarques sont prises en considération et les dispositions réglementaires concernant les lignes électriques ont été adaptées.

Madame Le Maire et l'ensemble du conseil municipal de Saint-Piat émettent un avis favorable au projet de PLU sans émettre d'observations particulières.

Considérant l'ensemble de ces observations et ces remarques de forme sur la composition du dossier, les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme ont été modifiées depuis l'arrêt du projet.

Observations rapportées au cours de l'enquête publique :

Une quinzaine de personnes sont venues consulter le dossier de PLU ou ont adressés un courrier au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.
Il est précisé que les observations permettant d'amender le projet de PLU dans le sens de l'intérêt général ont été prises en considération. A l'inverse, les demandes relevant de l'intérêt particulier n'ont pas donné de suite favorable.
Dans ce contexte, Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU.

ARRIVEE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123 et R.123;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2010 ayant prescrit l'élaboration du P.L.U. ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2013 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;
Vu les avis de l'Etat, des personnes publiques associées et consultées lors de l'arrêt du projet,
Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2014 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin au 24 juillet 2014 après publicité légale,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Considérant que la prise en compte de ces remarques nécessite d'apporter des modifications aux différentes pièces du dossier de P.L.U. ;
Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le plan local d'urbanisme (P.L.U.),

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et fera l'objet d'une mention, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération sera exécutoire :
• dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet d'Eure et Loir si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;

• après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les dits jour mois et an et les membres présents ont signé lecture faite.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

MAIRIE de YERMENONVILLE (Eure-&-Loir)

Bernard MARTIN

PREF 28
28.10.14
ARRIVEE